

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DU 9 AU 13 DECEMBRE 2024

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ;

le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ;

la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ;

la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège.

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M....., en
qualité de de l'organisme d'accueil (nom et adresse)

Nom de la structure :

Adresse et tél. :

Activité de la structure :

N° SIRET (**obligatoire**) :

d'une part, et

Le collège des Ponts Jumeaux

11, rue des Sports 31200 Toulouse

Tél : 05.62.72.45.10 –

mail 0311582b@ac-toulouse.fr

Représenté par Mme LE GALL, en qualité de chef d'établissement,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - la présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 6 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Prénom, nom du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité :

.....

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique du ou (des) enseignant(s) référent(s) chargé(s) du suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail

HORAIREs journaliers de l'élève **30 heures maximum pour les élèves de – de 15ans, 35 heures pour les élèves de +15 ans, avec une amplitude horaire quotidienne de 7 heures de 6h à 20h, pause quotidienne minimum de 30 min et pas d'observation le samedi.**

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	MATIN	APRÈS-MIDI	NBRE D'HEURES/JOUR
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
		TOTAL HEURES SEMAINE	

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Visite ou appel téléphonique d'un enseignant et fiche d'évaluation remplie par le tuteur de stage

Activités prévues : Observation

Compétences visées :

- Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés.
- Connaître les parcours correspondant à ces métiers et les possibilités de s'y intégrer
- Savoir s'auto-évaluer et être capable de décrire ses intérêts, ses compétences et acquis
- Faire preuve d'initiative
- S'intégrer et coopérer dans un projet collectif

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : présentation orale le 12/02/25

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 – RESTAURATION

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

3 – TRANSPORT

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4 – ASSURANCE : Collège MAIF contrat n°1249198K

Entreprise ou organisme d'accueil :

QUALIFICATION	NOM – PRENOM – TEL - SIGNATURE - CACHET
Le chef d'établissement (cachet et signature) Vu et pris connaissance le	Isabelle LE GALL
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil (cachet et signature) Vu et pris connaissance le	
Le responsable de l'accueil en milieu professionnel	
Le professeur principal	
Les parents ou le responsable légal	

CACHET DE L'ENTREPRISE OBLIGATOIRE